



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Aide médicale de l'État - Transparence et sincérité budgétaire - Programme 183

Question écrite n° 23066

Texte de la question

M. Mansour Kamardine attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la mise à mal de la transparence budgétaire et des risques de manque de sincérité budgétaire induits par l'absence de mise en œuvre de l'aide médicale de l'État (AME) à Mayotte. En effet, l'actuel dispositif de l'AME n'est pas déployé à Mayotte. Pourtant les étrangers en situation irrégulière présents en très grand nombre à Mayotte bénéficient gratuitement de l'ensemble des prestations du système de santé public de Mayotte. Ainsi, une partie conséquente des dépenses du centre hospitalier de Mayotte concerne des personnes qui dans tous les autres départements de France sont pris en charge à travers l'AME. Cela induit dans les données publiques une sous-estimation conséquente de 10 % à 20 % du montant consacré au programme 183 de la mission budgétaire « santé » et une sous-évaluation de 20 % à 35 % du nombre de personnes concernées par l'aide médicale aux étrangers en situation irrégulière. C'est pourquoi il lui demande s'il entend garantir la transparence et la sincérité budgétaire en sollicitant la mise en place de l'AME à Mayotte et en intégrant les dépenses constatées à Mayotte dans le programme 183 de la mission « santé ».

Texte de la réponse

La tarification des prestations des établissements publics de santé est fixée par un arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé. Pour les personnes qui ne sont pas affiliées au régime d'assurance maladie de Mayotte, les frais de santé de ces établissements sont à leur charge. Des réserves sont cependant prévues, notamment pour les personnes dont le défaut de soins peut entraîner une altération grave et durable de l'état de santé. Dans ce cas les frais d'hospitalisation sont pris en charge par l'État, partiellement ou en totalité. Il est vrai que la structuration des comptes de résultat du centre Hospitalier de Mamoudzou ne permettait pas d'identifier, parmi les recettes, les provisions financières qui sont versées par les patients qui ne sont pas affiliés au régime local d'assurance maladie (sauf cas de dispense). L'ARS de Mayotte, créée le 1er janvier 2020, a donc engagé des discussions avec le Centre hospitalier de Mayotte en vue de prendre cet arrêté. Le centre hospitalier de Mayotte, ainsi que les centres de santé et dispensaires qui lui sont rattachés, dispensent l'essentiel des soins sur le territoire mahorais. La carence de professionnels de santé libéraux à Mayotte rend l'extension de l'aide médicale de l'État inadaptée sur ce territoire. C'est pourquoi le document « Mayotte 2025, une ambition pour la République », signé en juin 2015 par le Premier ministre et les ministres concernés, ainsi que par les élus locaux et nationaux de Mayotte, et qui établit un nouvel agenda social pour Mayotte, ne prévoit pas l'extension de l'aide médicale de l'État dans ce département.

Données clés

Auteur : [M. Mansour Kamardine](#)

Circonscription : Mayotte (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23066

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : [Action et comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Comptes publics](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [24 septembre 2019](#), page 8214

Réponse publiée au JO le : [15 juin 2021](#), page 4890